

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.290 du 25 septembre 1997

A. 71.373/XI-1587

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J. BERTEN, avocat,
 rue W. Jamar 105
 4430 Ans,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 septembre 1996 par
XXX, de nationalité guinéenne, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision prise le 29 juillet 1996 par le
Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confir-
mant le refus de séjour le concernant;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1997 fixant l'affaire
à l'audience du 4 septembre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 2 juin 1996 et s'est déclaré réfugié le 5 juin 1996; que le 7 juin 1996, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 29 juillet 1996, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 4 juillet 1996 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le peul et en présence de son avocat, Maître FIORE loco Maître DE VIRON.

Selon ses dernières déclarations, il serait sympathisant du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée) depuis 1990. Le 31 mai 1995, il aurait été arrêté à l'entrée de la ville de Mandiana avec d'autres partisans de son parti et aurait été incarcéré au camp de Kankan pendant trois jours après quoi, il se serait évadé de son lieu de détention alors qu'il nettoyait la cour du camp. Il serait ensuite retourné habiter chez lui. Le 16 décembre 1995, il aurait à nouveau été arrêté lors d'un affrontement entre les forces de l'ordre et les vendeurs ambulants du marché de Madina, les militaires ayant constaté qu'il y avait une photographie du leader du RPG sur la

porte de son magasin. Il aurait été emmené à la gendarmerie de Matam où il serait resté jusqu'à la nuit du 29 au 30 mai 1996, date à laquelle il se serait échappé de sa prison grâce à la complicité de son frère. Suite à ces événements, il aurait embarqué dans un avion à destination de la Belgique muni d'un passeport d'emprunt.

Force est de constater que les différents récits successifs produits par le requérant manquent de crédibilité. Ils contiennent, en effet, des incohérences et des invraisemblances.

Ainsi, notamment à l'Office des étrangers, il a déclaré être un des trois chefs de secteur du RPG pour la ville de Mamou et a même précisé que le bureau de Mamou dépendait d'eux trois, alors qu'au Commissariat général, il a expressément mentionné ne pas être le chef de secteur pour Mamou et n'être qu'un simple sympathisant du parti chargé d'informer les membres de la date et du lieu des réunions et d'amener les photographies et les tee-shirt du RPG à Mamou. Par ailleurs, il a fourni des renseignements imprécis et même erronés quant à ce parti. Ainsi, il s'est avéré incapable de préciser quand - ne fût-ce que l'année - et où se serait déroulé le premier meeting qu'a donné ALPHA CONDE, le leader de son parti, à son retour de Guinée. Ainsi encore, au Commissariat général, il a prétendu qu'en 1980, ALPHA CONDE faisait des va-et-vient en Guinée alors que, selon les informations à la disposition du Commissariat général, ce ne serait qu'en mai 1991 qu'ALPHA CONDE serait revenu à Conakry où il n'était plus retourné depuis 1985 (cfr à ce sujet "Le Monde" du 19-20 mai 1991). De surcroît, il n'a même pas été en mesure, au Commissariat général, de mentionner durant quelle année ont eu lieu les dernières élections présidentielles ou encore de préciser si, durant le mois de juin 1995, d'autres élections se sont déroulées en Guinée, alors que durant ce mois, des élections communales ont eu lieu (cfr "Jeune Afrique Economie" 4 septembre 1995, n° 202), ce qui paraît invraisemblable pour une personne se prétendant impliquée dans la vie politique de son pays.

De plus, il a déclaré que le 31 mai 1995, il se rendait à Mandiana dans le cadre de la campagne du RPG pour les élections législatives et qu'il aurait été arrêté à l'entrée de la ville alors que, selon les informations à la disposition du Commissariat général, le 31 mai 1995, les militants du RPG se rendaient à Kankan et non à Mandiana pour organiser une réunion publique dans le cadre des élections législatives (cfr à ce sujet "Amnesty International" "Guinée - existe-t-il une volonté politique d'améliorer la situation des droits de l'homme ?" - 9 novembre 1995).

En outre, le fait qu'après s'être évadé du camp de Kankan, il retourne habiter à son domicile est peu crédible et surtout peu compatible avec le comportement d'un évadé, craignant pour sa vie et pour sa liberté.

Dans ces conditions, il ne peut être ajouté foi à ses assertions.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 7 juin 1996.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclarations, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée."

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il prétend que les contradictions qui lui sont reprochées ne sont pas établies; que le requérant soutient "que le principal argument du Commissaire général, souligné dans la motivation, est que le requérant aurait déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers qu'il serait un des trois responsables du RPG à Mamou, alors que lors de l'audition au Commissariat général, moins d'un mois après cette audition à l'Office des étrangers, il déclarait qu'il est seulement un sympathisant du RPG" et qu'"une contradiction aussi importante ne peut s'expliquer que par une erreur manifeste d'interprétation des dires du requérant lors de l'une des

deux auditions à moins que la personne ne soit tout-à-fait folle"; qu'il précise que ses déclarations au Commissariat général sont exactes c'est-à-dire qu'il n'était nullement responsable du RPG à Mamou mais un sympathisant de ce parti et prétend que la contradiction qui lui est reprochée ne peut s'expliquer que par un problème d'interprète, "l'interprète de l'Office des étrangers n'étant pas guinéen, et ne parlant pas le Poular de Guinée, mais bien le Poular du Sénégal-Mauritanie-Toucouleur, qui est fortement différent du Poular Guinéen"; que le requérant fait observer que n'étant qu'un sympathisant du RPG et non un responsable, il est normal qu'il ne connaisse pas toute l'histoire du parti et d'ALPHA CONDE; qu'il ajoute, à propos du cortège du 31 mai 1995, que le fait qu'il se rendait à Kankan n'est pas en contradiction avec ce qu'il a affirmé puisque que selon le rapport d'Amnesty International cité par le Commissaire général, les militants du RPG qui se rendait à Kankan ont été arrêtés à l'entrée de la ville de Mandiana d'où ils ont été transférés au camp militaire de Kankan;

Considérant qu'il apparaît à l'examen de la décision attaquée que la contradiction reprochée au requérant à propos de ses fonctions au sein du RPG n'est pas le motif essentiel retenu par le Commissaire général; qu'en effet, celui-ci a retenu également l'inexactitude des déclarations du requérant à propos du cortège du 31 mai 1995; que le reproche est justifié, le requérant ayant déclaré au Commissariat général que les militants du RPG se rendaient à une réunion à Mandiana et qu'ils ne devaient pas aller à Kankan; que le Commissaire général a également relevé qu'après s'être évadé de Kankan, le requérant est retourné habiter à son domicile; que le requérant ne conteste pas cet élément de la motivation;

Considérant, en ce qui concerne les fonctions exercées par le requérant au sein du RPG, que même si l'on admet qu'il n'était pas un dirigeant de ce parti, il reste

qu'il apparaît des notes d'audition au Commissariat général que le requérant a été incapable de répondre à des questions fondamentales relatives à la vie politique de son pays et aux événements importants relatifs à son parti, alors qu'il s'en dit membre depuis 1990, chargé du recrutement et investi d'une fonction d'information;

Considérant que les motifs retenus par le Commissaire général sont suffisants pour justifier l'irrecevabilité de la demande d'asile; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-cinq septembre 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.